



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 95 du 08 septembre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Décision du 1er septembre 2016 de subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents du service des impôts des entreprises de Caen Ouest

Décision du 1er septembre 2016 de délégation de signature et de subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents de la trésorerie de Condé sur Noireau

Décision du 02 septembre 2016 de subdélégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du service des impôts des entreprises de Caen Nord

Cour d'appel de Caen

Décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Arrêté du 19 août 2016 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé "transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière"

Décision tarifaire du 29 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Centre de Ressource pour l'Autisme

Décision tarifaire du 29 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du services d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de l'association des parents et amis d'enfants inadaptés (A.P.A.E.I.) Pays d'Auge et Falaise

Décision tarifaire du 29 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du services d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de l'institut médico-éducatif (I.M.E.) « Lucienne Vasnier » à Pont l'Evêque

Décision tarifaire du 29 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison des Adolescents à Caen

Décision tarifaire du 29 août 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) « Odyssée » à St Pierre/Dives

Décision tarifaire du 29 août 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) de Dozulé

Décision du 2 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2016 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Rivabel'Age » à Ouistreham

Décision du 2 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2016 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Harmonie » au Molay Littry

Décision tarifaire du 5 septembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison des Adolescents à Caen

Décision tarifaire du 5 septembre 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (A.D.A.P.T.)

Décision tarifaire du 5 septembre 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association des Amis de Jean Bosco

Décision du 6 septembre 2016 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances du Château »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Récépissé de déclaration n°14-001-CC du 06 septembre 2016 d'un établissement professionnel de chasse à caractère commerciale ainsi que l'annexe 1 joint.

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant opérations de régulation à tir des sangliers sur les communes de Fervagues et de Valorbiquet

PRÉFECTURE

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Falaise et les forces de sécurité de l'Etat

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Demouville et les forces de sécurité de l'Etat

Convention de coordination entre la police municipale de Mondeville et les forces de sécurité de l'Etat en date du 5 août 2016

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Carpiquet et les forces de sécurité de l'Etat

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté du 06 septembre 2016 fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016

Arrêté du 06 septembre 2016 fixant la liste des concepteurs et correcteurs des sujets pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 06 septembre 2016 retirant les compétences "assainissement" du Syndicat mixte à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne

Arrêté du 06 septembre 2016 étendant les compétences de la communauté de communes CABALOR à l'assainissement

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté du 05 septembre 2016 d'habilitation des Pompes Funèbres Carriers-Manson de Dives-sur-Mer pour 6 ans

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CAEN-OUEST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno LEMAZURIER, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € portée à 50 000 € en l'absence du comptable ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € portée à 50 000 € en l'absence du comptable ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande portée à 50 000 € en l'absence du comptable ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice en l'absence du comptable ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Contrôleurs principaux	Contrôleurs :
Mme ANDRO PANTRY Claudine	Mme JUMEL Chantal
Mme GEHANNE Nathalie	Mme VIEL Véronique
M. SAUVAGE Jack	Mme SAINTE CROIX Anne
M. CHANCEY Cédric	Mme FRANCOIS Sabrina
M. PATOU Laurent	M CHOTTARD Sylvain
M BOISEAU Pascal	Mme GAUTRAIS Marie- Pierre

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer à concurrence de 5000 euros sauf l'inspecteur;

4°) les actes de poursuites notamment les ATD à concurrence de 4000 euros sauf l'inspecteur aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bruno LEMAZURIER	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
Mme ANDRO PANTRY Claudine	Contrôleur principal	5 000 €	4 mois	10 000 €
Mme GEHANNE Nathalie	Contrôleur principal	5 000 €	4 mois	10 000 €
M. BOISEAU Pascal	Contrôleur principal	5 000 €	4 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. SAUVAGE Jack	Contrôleur principal	5 000 €	4 mois	10 000 €
M. CHANCEY Cédric.	Contrôleur principal	5 000 €	4 mois	10 000 €
M. PATOU Laurent.	Contrôleur principal	5 000 €	4 mois	10 000 €
M CHOTTARD Sylvain	Contrôleur I	5 000 €	4 mois	10 000 €
Mme FRANCOIS Sabrina	Contrôleur	5 000 €	4 mois	10 000 €
Mme JUMEL Chantal	Contrôleur	5 000 €	4 mois	10 000 €
Mme VIEL Véronique	Contrôleur	5 000 €	4 mois	10 000 €
Mme SAINTE-CROIX Anne	Contrôleur	5 000 €	4 mois	10 000 €
Mme GAUTRAIS Marie- Pierre	Contrôleur	5 000 €	4 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CALVADOS.

A CAEN le 1^{er} septembre 2016

Le comptable public, responsable de service des
impôts des entreprises,

Catherine DOUSSON

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, THUELIN Eric, Responsable de la trésorerie de Condé sur Noireau :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer et d'opérer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) tous les actes relatif au service CEPL

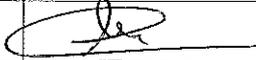
4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

7°) toutes pièces utiles et nécessaire aux opérations du service caisse et comptabilité à l'exception des lettres-chèques

8°) toutes pièces utiles et nécessaire aux opérations Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Signature
Mme DUMONT Geneviève	Contrôleur	3000	3 mois	5000	
Mme Marie Catherine	Contrôleur principal	3000	3 mois	5000	
Mme Guillothe Ginette	Contrôleur principal	3000	3 mois	5000	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Condé sur Noireau, le 01/09/2016

Le comptable,



Eric THUELIN
Inspecteur des finances



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SIE de CAEN NORD**

Le comptable, responsable du SIE de Caen-Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Abdoulaye OUEDRAOGO, inspecteur, à l'effet de signer selon les limites indiquées ci-dessous :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KOLAKOWSKI François	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
BESSE Marie Paule	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
COURTAUT Marie Thérèse	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
GOUEZ Armelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
RESLOU David	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
THIBAUT Anne Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BEAUDOUIN Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DELIVERT Erika	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
NEVEU Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BECKER Annie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BURLOT Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
OLLIVIER Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LORY Isabelle	agente	2000 €	2000 €		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite et portant remise, modération ou rejet,

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, dans la limite de 10 000 €, droits et pénalités compris,

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

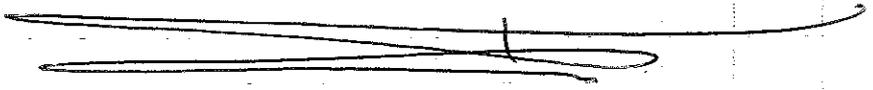
Noms et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Montant maximum pour lequel un délai de paiement peut être accordé
THIBAUT Anne Marie	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
NEVEU Nathalie	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
OLLIVIER Françoise	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAVY Isabelle	agent d'administration	5 000 €	3 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 15 septembre 2015 sous le numéro 87, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Caen le 2 septembre 2016

Le comptable, responsable du SIE de Caen-Nord,



Sylvain TAN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de CAEN

Décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature

Le Premier président de la cour d'appel de CAEN, le Procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Henri ODY au fonction de président de chambre à la cour d'appel de CAEN, chargé de la fonction de Premier président par intérim de la cour d'appel de CAEN ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR au fonction de Procureur général près la cour d'appel de CAEN;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de CAEN. et la cour d'appel de ANGERS en date du 1^{er} septembre 2014 ;

DECIDENT :

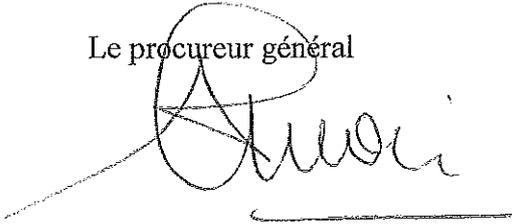
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergée au SAR de la cour d'appel de CAEN. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de ANGERS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de CAEN hébergeant le pôle Chorus.

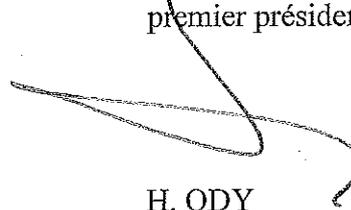
Article 3 : Le Premier président par intérim de la cour d'appel et le Procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le procureur général



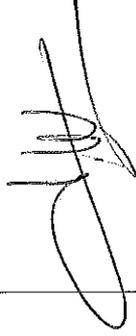
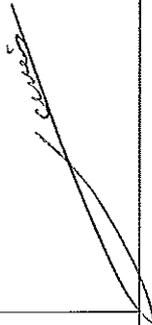
S. PETIT-LECLAIR

Le président de chambre doyen,
premier président par intérim



H. ODY

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de CAEN pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	Spécimen signature
LEROY	Laëtitia	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
PAYSANT	Evelyne	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun	
DEGRENE	Anne-Marie	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun	
ROUZIN	Martine	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
HASNE	Véronique	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
DESPRES	Jean	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
LOUNIS	Jacques	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	

Arrêté n° DAP-AOI-2016-004
autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé
"Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière"

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Ricomes, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté référencé n° 2013 – 2 656 en date du 22 août 2013 autorisant en région Rhône-Alpes le protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" ;

Vu l'avis favorable n°2013.0050AC/SEVAM du 5 juin 2013 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération "transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" avec sous réserve que :

La mise en œuvre du protocole soit limitée à un établissement posant au moins 1 000 voies veineuses centrales / an dont au moins 5 par professionnel et par semaine et 20 % par les médecins délégués ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" annexé au présent arrêté, est autorisée en région de Normandie.

Article 2 :

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Article 3 :

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 4 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 5 :

Les résultats des indicateurs figurant dans le protocole de coopération autorisé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" seront transmis à l'agence régionale de santé de Normandie, conformément à la périodicité définie dans le protocole.

Article 6 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Normandie.

Fait à Caen, le 19 AOUT 2016

La directrice générale


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

DECISION TARIFAIRE N°817 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME - 140025396

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396) sise 0, AV CLEMENCEAU, 14033, CAEN et gérée par l'entité dénommée CHRU CAEN (140000100);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 533 432.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 038.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 896.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 498.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	533 432.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 432.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	533 432.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 452.67 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHRU CAEN» (140000100) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME (140025396).

FAIT A CAEN , LE 29 AOUT 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°814 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE & FALAISE - 140025065

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 26/02/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE & FALAISE (140025065) sise 86, RTE D'ORBEC, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE &FALAISE (140025065) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 576 014.42 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE &FALAISE (140025065) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 740.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 491.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 544.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 775.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 014.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	875.44
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 885.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 001.20 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 142.19 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE» (140008871) et à la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE &FALAISE (140025065).

FAIT A CAEN

, LE

29 AOUT 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°821 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 09/07/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107) sise 0, RTE D'HONFLEUR, 14130, PONT-L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 409 041.34 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 551.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 583.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 937.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 072.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	409 041.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 475.21
	Reprise d'excédents	15 555.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 086.78 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 179.96 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEI DE LA COTE FLEURIE» (140018797) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107).

FAIT A CAEN , LE 29 AOUT 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°825 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" - 140025446

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 11/05/2007 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" (140025446) sise 9, PL DE LA MARE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ACSEA (140008863);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" (140025446) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 414 817.01 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" (140025446) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 021.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 853.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 171 875.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 817.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	656 734.43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 323.62
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 171 875.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 568.08 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ACSEA» (140008863) et à la structure dénommée MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" (140025446).

FAIT A *CAEN* , LE **29 AOUT 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°816 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM "ODYSSEE" - SAINT PIERRE SUR DIVES - 140017856

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "ODYSSEE" - SAINT PIERRE SUR DIVES (140017856) sis 0, ALL ANDRE MALRAUX, 14170, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et géré par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "ODYSSEE" - SAINT PIERRE SUR DIVES (140017856) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 787 894.88 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 657.91 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 76.21 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE » (140008871) et à la structure dénommée FAM "ODYSSEE" - SAINT PIERRE SUR DIVES (140017856).

FAIT A CAEN

, LE 29 AOUT 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°815 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM - DOZULÉ - 140026204

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM - DOZULÉ (140026204) sis 0, CHE DE L'ANCIENNE BRIQUETTERIE, 14430, DOZULE et géré par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Le Directeur de l'ARS Normandie

Christine LE PRÉCHER

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM - DOZULÉ (140026204) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 207 760.64 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 313.39 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 61.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE LA COTE FLEURIE » (140018797) et à la structure dénommée FAM - DOZULÉ (140026204).

FAIT A CAEN , LE 29 AOUT 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N° 850 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RÉSIDENCE "RIVABEL' AGE" - 140004615

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE "RIVABEL' AGE" (140004615) sis 5, AV DU COLONEL DAWSON, 14150, OUISTREHAM et géré par l'entité dénommée ARDAPA (140000977) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "RIVABEL' AGE" (140004615) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 174 778.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 009 238.00
UHR	0.00
PASA	65 716.00
Hébergement temporaire	43 439.00
Accueil de jour	56 385.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 898.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.21
Tarif journalier HT	39.67
Tarif journalier AJ	43.37

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du CAWADOS*.

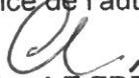
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARDAPA » (140000977) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE "RIVABEL' AGE" (140004615).

FAIT A *CAEN*

, LE *09.09.2016*

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRÊCHE

DECISION TARIFAIRE N° 852 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY - 140016437

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY (140016437) sis 0, RTE TOURNIERES, 14330, LE MOLAY-LITTRY et géré par l'entité dénommée SARL ORCHESTRA (140028275) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY (140016437) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 719 973.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	654 792.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	65 181.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 997.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	40.74

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du CAWADOS.*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL ORCHESTRA » (140028275) et à la structure dénommée EHPAD " HARMONIE" - MOLAY LITTRY (140016437).

FAIT A *CAEN*

, LE *02.03.2016*

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRÊCHE

DECISION TARIFAIRE N°839 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" - 140025446

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 11/05/2007 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" (140025446) sise 9, PL DE LA MARE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ACSEA (140008863);
- VU la décision tarifaire initiale n° 825 en date du 29/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" - 140025446.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 414 817.01 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" (140025446) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 021.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 853.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 171 875.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 817.01
	-Autres produits de tarification C. Départemental Dont Hébergement Thérapeutique	500 367.39 268 913.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156 367.04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 323.62
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 568.08 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ACSEA» (140008863) et à la structure dénommée MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" (140025446).

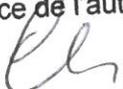
FAIT A CAEN

, LE

/ 5 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°831 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ADAPT Association pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées- 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP - 140000431

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION - 140023169

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - U.E.R.O.S. - 140024860

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF EXPERIMENTAL DEJA - ADAPT - 140028945

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS (ADAPT) - 140025339

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IEM "MANOIR D'APRIGNY"-BAYEUX - 140020769

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ADAPT - CHERBOURG - 500019591

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU

l'arrêté en date du 12/12/1966 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP (140000431) sise 0, ZA HENRI SPRIET, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée L'ADAPT (930019484) ;

l'arrêté en date du 30/10/2003 autorisant la création de la structure Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) dénommée CENTRE DE PREORIENTATION (140023169) sise 0, ZA HENRI SPRIET, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée L'ADAPT

l'arrêté en date du 28/06/2000 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée U.E.R.O.S. (140024860) sise 0, ZA HENRI SPRIET, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée L'ADAPT (930019484) ;

l'arrêté en date du 16/06/2015 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée DISPOSITIF EXPERIMENTAL DEJA - ADAPT (140028945) sise 13, R JEAN BAPTISTE COLBERT, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée L'ADAPT (930019484) ;

l'arrêté en date du 28/06/2010 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM ADAPT - ST LO (500021803) sise 30, R FRANCOIS 1ER, 50000, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée L'ADAPT (930019484) ;

l'arrêté en date du 19/07/2006 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS (ADAPT) (140025339) sise 0, ZA HENRI SPRIET, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée L'ADAPT (930019484) ;

l'arrêté en date du 17/01/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "MANOIR D'APRIGNY"-BAYEUX (140020769) sise 0, R LOUVIERE, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée L'ADAPT (930019484) ;

l'arrêté en date du 06/01/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'ADAPT - CHERBOURG (500019591) sise 37, R DE L'HERMITAGE, 50100, CHERBOURG-OCTEVILLE et gérée par l'entité dénommée L'ADAPT (930019484) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/07/2011 entre l'entité dénommée L'ADAPT - 930019484 et les services de l'Agence Régionale de Santé, l'avenant n° 1 du 15 janvier 2013 et l'avenant n° 2 du 2 décembre 2015

VU la décision tarifaire initiale n° 3 en date du 24/03/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée CRP - 140000431

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée L'ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 079 061.43 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 079 061.43 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 341 960.13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
140025339	SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS (ADAPT)	341 960.13	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 2 129 911.70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
140000431	CRP	2 129 911.70	0.00
Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) : 546 616.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
140023169	CENTRE DE PREORIENTATION	546 616.76	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 412 469.48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
140020769	SESSAD IEM "MANOIR D'APRIGNY"-BAYEUX	862 168.39	0.00
500019591	SESSAD L'ADAPT - CHERBOURG	550 301.09	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 1 720 103.29 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
500021803	IEM ADAPT - ST LO	1 720 103.29	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 928 000.07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

140024860	U.E.R.O.S.	684 140.07	0.00
140028945	DISPOSITIF EXPERIMENTAL DEJA - ADAPT	243 860.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 589 921.79 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	118.47
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CPO	
Internat	136.83
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
EEAH	
Internat	228.35
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	292.24
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'ADAPT » (930019484) et à la structure dénommée CRP (140000431).

FAIT A CAEN , LE / 5 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie



Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°846 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO - 140008905

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "VALLÉE DE L'ODON" - BARON/ODON - 140002320

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LE PRIEURE - SAINT VIGOR LE GRAND - 140000605

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS "LOUISE DE GUITAUT" - LOUVIGNY - 140016130

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAYS DE BAYEUX - SAINT VIGOR -
140025073

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "VALLÉE DE L'ODON" - 140025685

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1963 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP "VALLÉE DE L'ODON" - BARON/ODON (140002320) sise 0, CHT DE TOURMAUVILLE, 14210, BARON-SUR-ODON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) ;

l'arrêté en date du 01/08/1959 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "LE PRIEURE - SAINT VIGOR LE GRAND (140000605) sise 6, R DE L'EGLISE, 14400, SAINT-VIGOR-LE-GRAND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN

(140008905) ;

l'arrêté en date du 26/05/1989 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS "LOUISE DE GUITAUT" - LOUVIGNY (140016130) sise 3, R DE LA MAISON ADELIN, 14111, LOUVIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) ;

l'arrêté en date du 08/07/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PAYS DE BAYEUX - SAINT VIGOR (140025073) sise 0, , 14403, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) ;

l'arrêté en date du 13/12/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "VALLÉE DE L'ODON" (140025685) sise 2, LONGUE VUE DES ASTRONOMES, 14111, LOUVIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/10/2015 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO - 140008905 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) dont le siège est situé 0, RTE D'AUNAY, 14111, LOUVIGNY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 958 926.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 10 958 926.00 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 237 488.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
140002320	ITEP "VALLÉE DE L'ODON" - BARON/ODON	4 237 488.41	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 279 347.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
140016130	MAS "LOUISE DE GUITAUT" - LOUVIGNY	2 279 347.69	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 259 459.51 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
140025073	SESSAD PAYS DE BAYEUX - SAINT VIGOR	521 642.51	0.00
140025685	SESSAD "VALLÉE DE L'ODON"	737 817.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 182 630.39 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
140000605	IME "LE PRIEURE - SAINT VIGOR LE GRAND	3 182 630.39	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 913 243.83 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	406.02
Semi-internat	198.99
Externat	65.91
Autres 1	235.20
Autres 2	
Autres 3	
IME	

Internat	303.07
Semi-internat	224.48
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	223.45
Semi-internat	344.12
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	98.78
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO » (140008905) et à la structure dénommée ITEP "VALLÉE DE L'ODON" - BARON/ODON (140002320).

FAIT A *CRAN* , LE

5 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Délégation Territoriale du Calvados

**DECISION PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES S.A.R.L. "AM-GO" "AMBULANCES DU CHÂTEAU"
LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-23 relatifs à l'aide médicale urgente et à l'agrément des transports sanitaires ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU le décret portant création des agences régionales de santé en date du 31/03/2010 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 07 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 portant agrément **sous le n° 14.164** de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU CHÂTEAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004 relatif au changement de numéro de téléphone et d'adresse du siège social au 15 Avenue Capitaine Georges Guynemer 14000 CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe PASCAL en qualité de gérant suite au départ de Monsieur Philippe AMELINE et modification l'adresse du siège social au 111 Boulevard des Belles Portes 14100 HEROUVILLES-SAINT-CLAIR ;

VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'acte réitératif de cession des parts sociales de la société AM-GO, la refonte des statuts suite à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'extrait Kbis de la société AM-GO du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de Caen le 2 mai 2016 et l'acte de nomination de Monsieur Roland FRANCOIS nouveau Président de la société par Actions Simplifiée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 28 Janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.S. "AM-GO" est agréée sous le n° 14.164, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

La SAS " AM-GO " sera exploitée sous le nom commercial "AMBULANCE DU CHÂTEAU".

Le siège social est situé 111 Boulevard des Belles Portes à HEROUVILLE ST CLAIR 14200.

L'entreprise est administrée par Monsieur Roland FRANCOIS, Président.

Le parc automobile est composé de 4 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance(s) que véhicule(s) sanitaire(s) léger(s) qui figurent sur une annexe régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fait l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, avec toutes pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Ces inspections peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 6 : Toute infraction peut faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Calvados et de la région Normandie.

Fait à Caen, le **06 SEP. 2016**
P/La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice de l'Offre de soins,


Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 14-001-CC D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL

COMMUNE DE LANTHEUIL

PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-4, L. 424-3, L. 424-8, R. 424-13-1 à R. 424-13-4 et R. 427-8,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant subdélégation de signature,

VU la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit château de Lantheuil à LANTHEUIL, déposée par madame DURANDY VAN DEN DAELE Ysabel représentante du Domaine de Chasse du Marquis Turgot à Lantheuil demeurant au château de Lantheuil à LANTHEUIL au titre des articles R. 424-13-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 14-001-CC, considérée complète et régulière le 01 septembre 2016,

donne récépissé de la déclaration sus-visée à madame DURANDY VAN DEN DAELE Ysabel, concernant la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur le territoire précisé en annexe 1.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, **le déclarant est informé qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration et qu'il peut débiter l'opération à réception du présent récépissé sous réserve d'avoir, éventuellement, fait les déclarations ou obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.**

L'établissement est identifié sous le numéro : **14-001-CC**

Les espèces dont le lâcher est prévu sont :

- Faisan commun (*Phasianus colchicus*),
- Faisan vénéré (*Syrnaticus reevesii*),
- Perdrix grise (*Perdrix perdrix*)
- Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)

Le responsable de l'établissement de chasse à caractère commercial doit tenir à jour un registre des entrées et sorties des animaux, en application des dispositions de l'article R. 424-13-4 du code de l'environnement, faisant apparaître notamment :

- l'origine des animaux lâchés sur son territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher,
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit au préalable être déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée dans l'article L. 424-3 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement doit se conformer aux obligations de marquage des oiseaux de lâchers fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Une copie du présent récépissé est adressée aux mairies de Creully, Cully, Lantheuil et Saint-Gabriel-Brécy. Un avis est également inséré au recueil des actes administratifs.

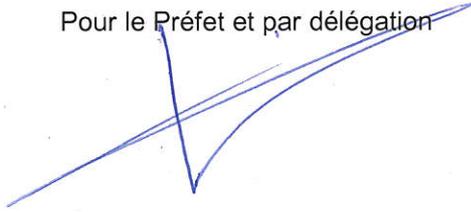
L'inobservation des dispositions applicables à l'exploitation d'un établissement de chasse à caractère commercial expose son responsable aux sanctions prévues dans l'article R. 428-7-1 du code de l'environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer et les agents mentionnés dans l'article L. 172-1 du code de l'environnement, auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 06 Septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'environnement en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur chargé de la police de l'eau.

Annexe 1

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface en ha
Creully	Le grand Clos	ZH	77	1,8080
Creully	Le Galeté	ZI	10	0,8400
Cully	Clos de Mondeville	AC	1	29,6166
Lantheuil	Le Perret	AH	16	4,0400
Lantheuil	Le Hameau de Manneville	AH	30	2,2290
Lantheuil	Delle de la Fontaine	AH	64	12,2990
Lantheuil	Les Belles Fontaines	AI	1	4,3020
Lantheuil	Les Belles Fontaines	AI	2	0,8430
Lantheuil	Les Garennes	AI	3	0,1610
Lantheuil	Les Garennes	AI	4	5,0490
Lantheuil	Les Garennes	AI	5	2,9900
Lantheuil	Les Garennes	AI	6	2,9790
Lantheuil	Le Jardin	AI	7	2,2990
Lantheuil	Le Jardin	AI	8	2,3570
Lantheuil	Sur le Jardin	AI	9	3,1960
Lantheuil	Sur le Jardin	AI	10	0,3588
Lantheuil	Sur le Jardin	AI	11	9,0300
Lantheuil	Le Clos du Fresne	AI	19	2,6510
Lantheuil	Le Clos du Fresne	AI	20	2,3430
Lantheuil	Le Clos du Fresne	AI	21	1,7630
Lantheuil	Les Quesnots	AI	22	4,8190
Lantheuil	Les Quesnots	AI	23	1,6500
Lantheuil	La Haie de Bayeux	AI	24	34,0070
Lantheuil	Le Bout du Bois	AI	28	0,5040
Lantheuil	Le Bout du Bois	AI	29	4,9620
Lantheuil	La Haie de Bayeux	AI	30	0,2762
Lantheuil	Le Bout du Bois	AI	31	0,2900
Saint Gabriel Brecy	La Pointe de l'Église	ZD	12	1,6840
	TOTAL			139,3466



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS DE REGULATION A TIR DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE FERVAQUES ET DE VALORBIQUET

**PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant subdélégation de signature ;

VU les conclusions de monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, communiquées par téléphone le 6 septembre 2016 et adressées le 5 septembre 2016 par messagerie électronique ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 6 septembre 2016, adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 septembre 2016, donné téléphoniquement ;

CONSIDERANT que monsieur Christophe BANSARD, exploitant agricole au lieu-dit « Les Vatines » à VALORBIQUET et représentant l'EARL du Ronceray, a fait part de dégâts importants occasionnés par des sangliers dans une parcelle de maïs d'une surface de 18 hectares (au moins 4 000 m² de dégâts en bordure de parcelle) située au lieu-dit « Le Bocage » à FERVAQUES ;

CONSIDERANT que selon monsieur BANSARD, une quarantaine de sanglier a été vue en bordure de la parcelle de maïs suscitée ;

CONSIDERANT que monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, a confirmé l'importance des dégâts agricoles dus aux sangliers qui peuvent par ailleurs trouver facilement refuge dans les espaces boisés alentours (bois de Fervaques notamment) et dans les ronciers d'une propriété voisine ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des chasses et battues générales ou particulières aux animaux provoquant des nuisances ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les chasses et battues visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur le territoire des communes concernées afin de prévenir l'extension des dommages aux cultures agricoles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé du 8 au 17 septembre 2016 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur les territoires des communes de FERVAQUES et de VALORBIQUET (sur le territoire de l'ancienne commune de SAINT CYR DU RONCERAY) afin de limiter les dégâts occasionnés dans les parcelles de maïs.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 sont prévenus dans la mesure du possible, la veille par les soins de monsieur Michel BELLANGER. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

Article 3 : Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu faisant connaître les résultats, les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER au plus tard le 30 septembre 2016.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de FERVAQUES et de VALORBIQUET le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie concernée.

Fait à Caen, le 7 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'unité nature


Christophe GERVIS



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de FALAISE et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de FALAISE et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 12 février 2014, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 12 février 2017.



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de DEMOUVILLE et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de DEMOUVILLE et les forces de sécurité
de l'Etat, en date du 4 mars 2014, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 4 mars 2017.



PREFECTURE
DU CALVADOS



**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
MONDEVILLE
ET LES FORCES DE SECURITE DE
L'ETAT**



Vu les articles L.511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73, 78-6 et D15 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R330-3 du code de la route,

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire NOR INT A0100038C du 30 janvier 2001,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum,

Vu la circulaire ministérielle INTC1512488J du 29 mai 2015 relative à la remise temporaire des armes de l'Etat aux collectivités territoriales,

Entre monsieur Laurent FISCUS Préfet du Calvados et madame Hélène MIALON-BURGAT Maire de Mondeville, après avis de madame Carole ETIENNE, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen,
Il a été décidé ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'évènement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale en application concrète de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions.

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Conformément aux termes de la Loi, en aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure et de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, précise la nature et lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Elle s'applique dans le respect des différents codes, notamment le code de procédure pénale et le code de déontologie.

Par l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique, Commissaire central de CAEN.

Article 1er

L'état des lieux en matière de délinquance générale établi à partir des statistiques de la police nationale de Caen et de la police municipale de Mondeville, du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, et dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Mondeville, fait apparaître pour 2015 une augmentation :

- des vols liés aux véhicules à moteur => + 76,67%
- des vols sans violences => + 39,51%
- des destructions et dégradations => + 38,96%
- des cambriolages => + 1,56%

Une baisse :

- des coups et blessures volontaires => - 7,32%
 - des infractions relevées par l'action des services => - 40%
 - dont infractions à la législation sur les stupéfiants => - 44,44%
 - du nombre de mises en cause => - 0,76%
- avec un taux de délinquance juvénile de 21,92%

Les besoins et priorités sur le territoire de Mondeville sont les suivants:

- Les dégradations de biens ;
- Les vols simples ;
- Les vols à la roulotte et d'accessoires ;
- Les violences physiques ;
- Les cambriolages ;
- Les vols à la tire ;
- Les vols de deux roues ;
- Les vols de véhicules ;
- Les vols avec violences ;
- La lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : Coordination des services

Chapitre 1er Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux – télésurveillance

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux (écoles, bibliothèque/médiathèque, centres de loisirs, crèche, halte garderie, gymnases, salles des fêtes et ateliers techniques) et leur garde statique en cas de nécessité.

Elle prend à sa charge les missions de « levée de doute » qui lui ont été imparties par la ville de Mondeville en matière de télésurveillance de tous les bâtiments communaux, (sauf empêchement caractérisé) du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 8h00 à 17h30, le mercredi de 9h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 17h00 ou de 14h00 à 22h00 (15h00/23h00 en juillet et août). En dehors de ces horaires, l'astreinte technique municipale fera appel à la police nationale pour intervenir en lieu et place de la police municipale. L'astreinte technique se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des polices municipale et nationale.

Dans le cas où « la levée de doute » permet d'envisager une intrusion ou la commission de tout acte délictueux ou criminel, l'équipage de la police municipale engagé requiert par le moyen le plus direct l'intervention des forces de sécurité de l'Etat en renfort.

La police nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local...).

Article 3 : Surveillance des établissements scolaires et de leurs abords.

La police municipale assure une présence dissuasive aux abords des écoles maternelles, primaires et du collège, par roulement et selon les effectifs disponibles. Trois agents de protection des scolaires de la ville assurent du lundi au vendredi la traversée des élèves des écoles suivantes :

Ecoles maternelles et primaires :

- ✍ Centre rue Chapron.
- ✍ Plateau avenue des écoles.
- ✍ Charlotte Corday rue du 19 mars 1962.

Collège :

- ✍ Guy Liard (passage piétons rue Pierre Mendès France).

Article 4 : Surveillance du marché et des cérémonies.

La police municipale assure la surveillance des marchés d'approvisionnement, ainsi que l'application de l'arrêté municipal les réglementant. Elle gère l'installation et effectue le contrôle administratif des commerçants (K-bis et assurances professionnelles).

Les jours de marché, entre 6h00 et 8h00, les commerçants peuvent faire appel aux forces de sécurité de l'Etat pour des véhicules en stationnement qui pourraient gêner le déballage et dont la mise en fourrière est prescrite dans l'arrêté ad hoc.

La police municipale assure également la sécurité des fêtes et réjouissances, organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police municipale.

Article 5 : Surveillance des autres manifestations.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit de concert.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale, les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat et après concertation entre les deux responsables.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement.

La police municipale assure conjointement avec la police nationale la surveillance générale de la voie publique. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement des véhicules sur la voie publique et les aires aménagées à cet effet.

La police municipale participe, au même titre que la police nationale, à la surveillance de la circulation des véhicules sur la voie publique : elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La police municipale gère les mises en fourrières (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) aux termes des articles R. 325-3, L. 325-1, L325-2, L. 325-12 du Code de la route et en son article 89 de la loi du 18 mars 2003, sous l'autorité du directeur de la police municipale.

La police nationale procède, quant à elle, à la mise en fourrière des véhicules dits épaves, abandonnés ventouses ou représentant un danger éminent pour la sécurité publique dans le domaine privé sur réquisition du chef des lieux (bailleur ou syndic.)

Les frais de fourrière seront à la charge du bailleur ainsi que les courriers recommandés envoyés par le service fourrière de l'hôtel de police de Caen aux propriétaires des véhicules.

La police municipale assure les mains-levées des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du directeur de service.

L'agent verbalisateur qui aura suivi l'opération de mise en fourrière transmettra un mail dans les plus brefs délais à l'Hôtel de police de Caen, afin d'informer les forces de sécurité de l'Etat de l'enlèvement du véhicule.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera effectué par la police nationale.

Article 7 : Sécurité Routière.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la Loi, et notamment en matière de :

- **VITESSE** : Le directeur de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure, et ce, afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée, les agents de police municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire.

- **ALCOOLEMIE** : lorsqu'il y a présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui lui transmettra des instructions à cet égard. Il en est de même lorsque la présomption de l'existence d'un état alcoolique fait suite à un accident de la circulation, ou à la commission d'une infraction, ou a été découverte lors d'une opération effectuée, sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire, sur la base d'une réquisition du Procureur de la République.

- **STUPEFIANTS** : lorsqu'il y a présomption d'usage de produit stupéfiant, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet égard.

Article 8 : Horaires et missions générales de la police municipale.

La police municipale de Mondeville fonctionne comme suit :

du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 9h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 17h00 ou de 14h00 à 22h00 (15h00/23h00 en juillet et août).

Dans ces créneaux horaires, la police municipale assure une surveillance quotidienne sur l'ensemble du territoire de Mondeville à savoir :

- ✍ Le centre ville
- ✍ Les Charmettes
- ✍ La Vallée Barrey
- ✍ Le Bois de Claquet et les Hautes de Mondeville
- ✍ Le Plateau
- ✍ Charlotte Corday
- ✍ Toutes les zones industrielles et d'activités.
- ✍ Le secteur portuaire

Lors de ces surveillances portées, pédestres, en vélos ou en motos, la police municipale assure :

- Toutes interventions sur appel d'un tiers, de la police nationale ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publique.
- Des missions de sécurité au côté et en complément des forces de police de l'Etat sur l'ensemble du territoire communal. Lorsque ces opérations sont menées conjointement, chaque service agit alors dans le cadre de ses attributions et se prêle mutuellement aide et assistance, en fonction des effectifs mobilisables.
- Toutes interventions sur délits et crimes flagrants.
- La surveillance des bâtiments municipaux, et la sécurité de toutes les manifestations organisées par la ville.
- Des contrôles de vitesse.
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et les lieux ouverts au public.
- La proximité avec la population, les gardiens d'immeubles et les commerçants.
- Les O.T.V (Opération Tranquillité Vacances).
- L'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules dits épaves, ventouses, abandonnés, gênants, stationnés sur le domaine public ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'état et le Maire dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Modalités des réunions de coordination.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est établi conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et par le responsable de la police municipale ou leurs représentants. Cette rencontre en mairie ou à la Direction Départementale de la Sécurité Publique est prévue tous les trois mois. En cas d'événement particulier, ces réunions peuvent être organisées sans délai à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale. Ces échanges auront également lieu lors des réunions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Article 11 : Echange réciproque d'information à caractère opérationnel.

La police municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur les faits observés dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et/ou entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou sa résolution,

La police municipale communique aux forces de sécurité de l'Etat l'exhaustivité des informations relatives à tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou permettant la résolution d'une procédure en cours, et qui a été observé dans l'exercice des missions de ses agents.

L'information est transmise sans délai au centre d'information et de commandement de la police nationale par moyens radiophoniques ou téléphoniques, et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la police nationale en informe le Maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire pour la mission correspondante, et de la disponibilité des effectifs de la police municipale. Le Maire en est systématiquement informé.

Les représentants de l'Etat et de la police municipale, sous l'impulsion du Maire, déterminent conjointement et complémentaires les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et s'informent régulièrement des résultats obtenus.

Au moins une fois par an, le Maire est également informé de l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'Etat dans la commune.

En outre, le responsable de la police nationale adresse, à Madame le Maire de Mondeville, les statistiques mensuelles en matière de délinquance de voie publique.

Article 12 : Consultation des fichiers et échange réciproque d'informations à caractère judiciaire.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de police SIV (Système d'immatriculation des véhicules) et SNPC (système national des permis de conduire) par les personnels de la police municipale s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

Le policier municipal aura obligation de communiquer à l'agent de la police nationale son matricule pour toutes consultations des fichiers énumérés ci-dessus.

Article 13 : Moyens de liaisons techniques.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 14 : Les communications entre la police municipale de Mondeville et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une liaison radiophonique, par une ligne téléphonique fixe ou par téléphones portables dont les numéros sont répertoriés en annexe.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Le préfet du Calvados et le Maire de Mondeville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mondeville et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des effectifs et de leurs équipements et matériels.

Article 16 : autre domaines de coopération opérationnelle renforcée.

Les forces de sécurité de l'état et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- ✍ le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- ✍ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
Un agent se rendra chaque jour au poste de police nationale de Mondeville et pourra consulter l'activité des forces de police sur le secteur de Mondeville afin de prendre connaissance de tous les faits de délinquances qui se sont déroulés sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- ✍ de la communication opérationnelle : par l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat).
- ✍ du renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.
- ✍ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;
- ✍ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

Article 17 : Interpellation et mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la police municipale doivent, conformément aux articles 21 2°, 53 et 73 du code de procédure pénale, et de l'article 11 du code de déontologie des agents de police municipale, interpellier l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, et en conduire l'auteur devant l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent.

Pour les besoins de toute interpellation, les agents de la police municipale ne peuvent utiliser que la force strictement nécessaire selon le code de déontologie et le code de procédure pénale. S'ils ont recours à leurs armes réglementaires, ils ne peuvent le faire qu'en état de légitime défense. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Toute personne interpellée par la police municipale dans le cadre d'une infraction pénale sera soumise à une palpation de sécurité et entravée uniquement si la situation l'exige (individu violent ou étant susceptible de prendre la fuite), selon l'article 803 du code pénal, le temps du transport en véhicule administratif sérigraphié police municipale jusqu'à l'hôtel de police de Caen, situé hors du territoire communal.

Toute personne interpellée par la police municipale en IPM (ivresse publique manifeste) sur la voie publique sera transportée dans un véhicule administratif sérigraphié police municipale jusqu'à un établissement hospitalier situé sur la commune de CAEN, à savoir, la clinique de la Miséricorde au 15 rue des Fossés St Julien afin d'obtenir un certificat de non admission. Ensuite, l'individu sera présenté à un OPJ pour être placé en chambre de sûreté.

Article 17-1 : Armement de la police municipale.

L'armement de la Police Municipale de Mondeville est prévu par le décret 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret 2000-276 du 24 mars 2000 et par le décret 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum ;

- A Mondeville, afin de mener à bien leurs missions, les agents appartenant aux cadres d'emploi de chefs de service et des agents de Police Municipale sont équipés d'armes de catégories B, C et D :

Une formation au tir de police est dispensée à chaque fonctionnaire armé, par un moniteur diplômé, au minimum deux fois par an.

Conformément aux dispositions du décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des armes appartenant à l'Etat sur une période de 5 ans à partir du 2 mai 2015, il est remis temporairement à Madame MIALON-BURGAT, Maire de MONDEVILLE, cinq revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum et 38 spécial.

L'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure prévoit que les polices municipales peuvent porter uniquement des revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial.

Par conséquent, l'usage des armes Manurhin remises par l'Etat à la commune de MONDEVILLE est donc impérativement subordonné à l'utilisation exclusive de cartouches de calibre 38 spécial.

Article 18 : Rapport annuel :

Un rapport annuel est établi entre le Maire de Mondeville, assisté du responsable de la police municipale, d'une part et le Commissaire Central de la circonscription de sécurité publique de Caen d'autre part, où seront mentionnés les activités et les points de difficultés identifiés. Ce rapport permettra de mesurer et d'ajuster les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19 : Evaluation de la convention.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'une réunion du comité restreint du CLSPD ou à défaut lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

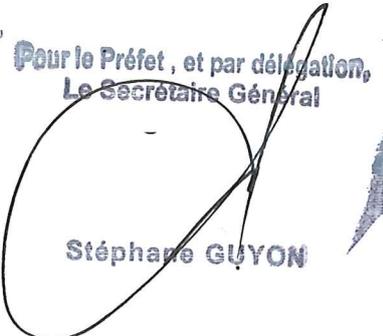
Article 20 : Durée de la convention

La présente convention conclue pour une durée de trois ans est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Mondeville et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en double exemplaire, à Mondeville, le **5 AOUT** 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Pour le Maire de Mondeville, l'adjointe suppléante

Madame Josiane MALLET-DUCLOS



ANNEXE

NUMEROS DE TELEPHONE

POLICE NATIONALE CAEN :

Hôtel de Police de Caen : 02.31.29.22.22

Service de quart : 02.31.29.21.78

Police secours : 17

Poste de Police de Mondeville : 02.31.35.03.20

POLICE MUNICIPALE MONDEVILLE :

Ligne directe portable dans véhicule : 06.78.06.18.60

Standard Police Municipale : 02.31.35.52.25 (redirigé vers le portable dès présence des équipes sur la voie publique)

Ligne directe chef de service poste de police : 02.31.35.52.00 poste 5225

Portable professionnel du directeur de la police municipale : 06.33.37.64.37

Standard mairie : 02.31.35.52.00



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de CARPIQUET et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de CARPIQUET et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 10 mars 2014, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 10 mars 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE DLPR-B3-16-017 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
POUR L'ANNEE 2016**

VU le code des transports, notamment les articles L321-1 à L 321 -12

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU les consultations effectuées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 est fixée comme suit :

Président : le préfet du Calvados ou son représentant ;

Représentants des services de l'Etat :

M. le Brigadier-Major de Police Christophe PORET de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados ;

M. Gilles COCHET secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure à la direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement ;

Représentants des chambres consulaires :

M. Jérôme LHONNEUR représentant le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Calvados-Orne ;

M. Christian BUOT représentant les présidents des chambres de commerce et d'industrie de CAEN NORMANDIE ;

ARTICLE 2 : Le jury choisit les sujets proposés aux différents épreuves et, pour chaque unité de valeur, fixe la liste des candidats reçus.

ARTICLE 3 : Un arrêté fixera la liste des correcteurs désignés pour participer avec les membres du jury au déroulement des épreuves.

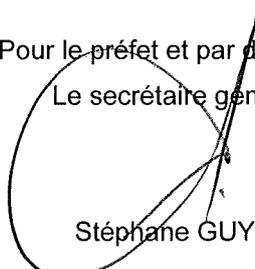
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le

- 6 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Stéphane GUYON



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE DLPR-B3-16-018 FIXANT LA LISTE DES CONCEPTEURS ET CORRECTEURS DES SUJETS
POUR L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
POUR L'ANNEE 2016**

VU le code des transports, notamment les articles L321-1 à L 321 -12 ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU les consultations effectuées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des concepteurs et correcteurs des sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 est fixée comme suit :

- M. Dominique ESNAULT, chef du bureau des titres ;
- M. Pascal MONNIER, du bureau des titres ;
- M. le Brigadier-Major de Police Christophe PORET de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados ;
- M. Gilles COCHET , secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure à la direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement ,
- M. Philippe CRESTEY et Madame Maud GRANER, de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Mrs Jérôme LHONNEUR et Gilles POISSEL, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Calvados-Orne,
- M. Christian BUOT, de la chambre de commerce et d'industrie de Caen.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le - 6 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté retirant les compétences "assainissement" du Syndicat
mixte à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211.20 ;

VU, en date du 25 février 1971, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 13 juillet 1971, 17 janvier 1973, 28 mars 1973, 8 mars 1982, 13 septembre 1989, 19 décembre 1991, 27 avril 1994, 5 octobre 1994, 16 février 1998, 30 juin 2000, 13 septembre 2002, 20 juin 2003, 9 juillet 2003 et 16 décembre 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la constitution des communautés de communes de l'Estuaire de la Dives (15 novembre 2002) et Entre Bois et Marais (11 décembre 2002) et transformant le SIVOM de la Rive Droite de l'Orne en un syndicat mixte à vocation multiple ;

VU, en date du 26 avril 2006, l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives en représentation substitution de la commune de Varaville en ce qui concerne la vocation assainissement du syndicat mixte à vocation multiple ;

VU, en date du 30 juin 2006, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à étendre ses compétences à l'assainissement non collectif (SPANC) et à se transformer en un syndicat à la carte ;

VU, en date du 12 décembre 2007, l'arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Touffreville de la compétence assainissement du syndicat mixte ;

VU, en date du 24 novembre 2015, la délibération du comité syndical décidant de ne plus exercer la compétence assainissement et de la transférer à la Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne dite CABALOR ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er - Le Syndicat mixte à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne est autorisé à retirer de ses compétences l'assainissement collectif des eaux usées et l'assainissement non collectif (SPANC).

En conséquence, les sous-articles 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté modificatif du 30 juin 2006 sont désormais modifiés et libellés comme suit :

Article 2 - Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- alimentation en eau potable (compétence obligatoire)
- entretien du cours d'eau de l'Aiguillon (compétence optionnelle).

Article 3 - La répartition des communes par champ d'activité est fixée comme suit :

- Alimentation en eau potable : Amfreville, Bavent, Bréville-les-Monts, Escoville, Gonneville-en-Auge, Hérouvillette, Merville-Franceville, Petiville, Ranville, Sallenelles, Touffreville et Varaville.

- Entretien du cours d'eau de l'Aiguillon : Amfreville, Bavent, Bréville-les-Monts, Escoville, Hérouvillette, Ranville et Touffreville.

Chaque commune qui voudra changer son adhésion à une compétence devra le faire par délibération motivée de son conseil municipal ou communautaire.

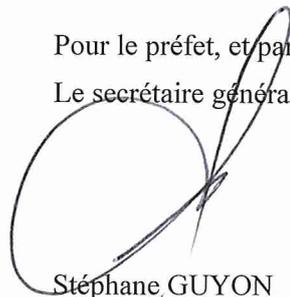
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Président de la communauté de communes Entre Bois et Marais
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Banlieue Est

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **06 SEP. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté étendant les compétences de la communauté de
communes CABALOR à l'assainissement**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 26 décembre 1997 l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de communes "Campagne et Baie de l'Orne" dite "CA.BA.LOR.";

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 14 octobre 1999, 2 mars 2001, 15 novembre 2002, 24 décembre 2002, 22 mai 2003 et 6 octobre 2003 ;

VU, en date du 27 septembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes dont la modification de la dénomination en Communauté de communes "Campagne et Baie de l'Orne" dite "CABALOR" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 juin 2006, 13 février 2009, 5 avril 2013, 13 juin 2013, 2 septembre 2013 et 25 juillet 2016 ;

VU, en date du 25 janvier 2016, la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences à l'assainissement ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er –La Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne dite "CABALOR" est autorisée à étendre ses compétences à l'assainissement collectif et non collectif.

En conséquence, l'article 7 de l'arrêté modificatif du 13 février 2009 est complété et libellé comme suit :

Article 7 - La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur.

- La compétence en matière d'établissement et de révision des POS, cartes communales et PLU reste de la compétence des communes membres. La communauté sera cependant consultée dans le cadre de cette révision.

- Élaboration, approbation et suivi d'une charte de pays.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC recevant exclusivement de l'activité économique.

- Acquisition et constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L 5214-16 alinéa 6 du CGCT ou pour une zone d'aménagement différée) dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- Information géographique : gestion de la cartographie informatisée.

2 - Actions de développement économique

- Zones d'activités d'intérêt communautaire : création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire. Les zones concernées sont :

- Le parc d'activités de Ranville situé rue de la Côte Fleurie,
- La zone d'activités à créer dans le périmètre défini par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bavent, et située au lieu dit "La Grande Bruyère", route de Troarn.

La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et de réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mise à disposition et ventes. Elle mène toutes actions favorisant l'accueil d'entreprises sur son territoire. Ces actions consistent notamment dans :

- l'achat de réserves foncières,
- l'installation de pépinières d'entreprises,
- la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois.

- Actions de développement touristique :

- Gestion de l'office de tourisme intercommunal situé à Merville-Franceville et définition de la politique touristique de la communauté en partenariat avec l'association gestionnaire.
- Gestion, balisage, aménagement et promotion des chemins ruraux identifiés et cartographiés selon le plan joint au présent arrêté.
- Création et entretien du réseau de voies cyclables d'intérêt communautaire selon le plan joint au présent arrêté et respectant le cahier des charges du plan départemental vélo.

- Gestion et entretien des postes de secours de la plage communautaire située à Merville-Franceville. A ce titre, la communauté aura la charge en coordination avec le pouvoir de police du maire de Merville-Franceville de mettre en œuvre l'ensemble des moyens matériels et humains permettant le balisage de la plage et sa surveillance (lieux de baignades et activités nautiques).
- Création, entretien et gestion de toutes les aires publiques aménagées de camping-cars du territoire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Collecte sélective par apport volontaire ou en porte à porte des déchets recyclables.
- Gestion, fonctionnement, réhabilitation et mise aux normes des déchetteries de Bréville-les-Monts et de Merville-Franceville.
- Collecte et élimination ou valorisation sur le périmètre de la communauté de déchets particuliers (textiles et DASRI).
- Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles.
 - Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique.
 - Aménagements et ouvrages contre les inondations.
 - Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication.
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".

- Études dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.
- Assainissement non collectif : contrôle des installations.
- Assainissement collectif : réalisation et gestion des équipements et des réseaux (hors réseaux pluviaux).

2 - Politique du logement et du cadre de vie

A-Politique du logement

- Création, gestion et entretien d'Établissements pour Handicapés et Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et de structures d'accueil collectives pour personnes handicapées ou/et personnes âgées.

B-Gens du voyage

- Gestion et entretien de l'aire de grand passage de Ranville destinée aux minorités ethniques non sédentarisées.
- Gestion et entretien de l'aire d'accueil hippomobile de Bavent.

C-Politique intercommunale socioculturelle et éducative en faveur des jeunes

La communauté de communes est compétente en matière de politique globale en direction de la jeunesse. En étroite concertation avec le milieu associatif local et les enseignants des écoles et collèges, elle est compétente pour :

- La gestion d'un relais d'assistantes maternelles et la mise en place de toutes structures favorisant la garde des jeunes enfants en dehors des structures périscolaires.
- Élaborer et mettre en œuvre les contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre organisme afin d'organiser les activités extra-scolaires.
- Organiser, et gérer les accueils collectifs pour mineurs, les foyers ados et pré-ados.
- Initier toute politique d'accompagnement des jeunes en difficulté dans l'optique d'une politique de prévention.
- Aménager, gérer et entretenir l'Espace Ressources Pédagogiques de Gonneville-en-Auge avec pour objectif de maintenir le caractère novateur de cet équipement.
- La construction et la gestion de locaux pour l'accueil collectif de mineurs.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries desservant les zones d'activité communautaire jusqu'à la voirie départementale la plus proche. Les zones d'activités concernées sont les suivantes :

- Le parc d'activités de Ranville situé rue de la Côte Fleurie,
- La zone d'activités située sur la commune de Bavent.

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Éclairage public

- La communauté est chargée de la rénovation, du renouvellement, de la maintenance des ouvrages d'éclairage public, de l'achat d'énergie, des branchements pour illuminations festives (à l'exclusion des appareils utilisés pour ces illuminations).

Les effacements de réseaux et les extensions restent de la compétence des communes.

2 - Accessibilité

- Réalisation d'un diagnostic sur l'accessibilité des voiries et établissements publics recevant du public. La mise aux normes est du ressort des communes ou des collectivités propriétaires.

3 - Transport scolaire

- La communauté gère, en tant qu'opérateur local pour le conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant le collège Alfred Kastler de Merville-Franceville-Plage pour les communes d'Amfreville, Bréville-les-Monts, Gonneville-en-Auge, Hérouvillette, Merville-Franceville, Ranville et Sallenelles.

- La communauté est représentée au sein du Syndicat scolaire de la région de Troarn qui gère, en tant qu'opérateur local du conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant le collège Montgomery de Troarn, notamment pour les communes de Bavent et Petiville.

- La communauté gère, en tant qu'opérateur local pour le conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant les écoles du premier degré de son territoire.

4 - Gestion des animaux errants

- La communauté prend en charge la gestion des animaux errants, en ce qu'elle comprend la capture, le transport, l'hébergement, les soins et la recherche du propriétaire ainsi que la gestion du devenir de l'animal. Pour ce faire, elle délèguera cette compétence à une association spécialisée.

5 - Périscolaire

- La communauté gère le temps périscolaire des mercredis après-midis.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **06 SEP. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphanie GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales
Affaire suivie par Martine COUDREY
Tél: 02 31 31.82.07
Fax: 02.31.31.00.18
E-mail: martine.coudrey@calvados.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 DU 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 01/01/2016 donnant délégation à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 01/08/2016 par Mme Christine BRIAVOINE, gérante de la EURL des CARRIERS « Pompes Funèbres Pétruvienne » située 2 rue de Lisieux – 14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES – CARRIERS-MANSON- 41 rue du Général de Gaulle – 14160 DIVES-SUR-MER;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX,

ARRETE

Article 1er: L'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES CARRIERS-MANSON » sis 41 rue du Général de Gaulle – 14160 DIVES-SUR-MER – de la EURL des CARRIERS « Pompes Funèbres Pétruvienne » située 2 rue de Lisieux – 14170 SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, exploitée par Mme Christine BRIAVOINE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 16/14/3/006.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4: La Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 05 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,

Hélène COURCOUL-PETOT